

# Publications des tribunaux

---

## Communication

(art. 11 PCF en relation avec les art. 40 et 135 OJ)

*A Alice Caprioli-Gonnet (253.30.611.114)*

Statuant sur la demande d'assistance judiciaire de Alice Caprioli-Gonnet, Le Bourg St-Maurice, FR-71740 Les Châteauneuf, du 30 août 2006, le Tribunal fédéral, par décision incidente du 24 janvier 2007, a décidé:

1. La demande d'assistance judiciaire est rejetée.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice pour la procédure incidente.
3. Un délai de 14 jours, à dater de la publication de la présente décision est imparti à la recourante pour verser au Tribunal fédéral une avance de frais de 4000 fr<sup>1</sup>. A défaut de versement dans le délai imparti, le recours sera, pour ce motif, déclaré irrecevable.

Un exemplaire de la décision est à votre disposition auprès de la chancellerie du Tribunal fédéral.

20 mars 2007

Par ordre du Président  
de la II<sup>e</sup> Cour de droit social

La Chancellerie du Tribunal fédéral

H 150/06

<sup>1</sup> Il vous est loisible d'acquitter ce montant soit en espèces, soit au moyen d'un chèque bancaire non barré, soit encore par virement sur le compte de chèques postaux 60-1102-7 du Tribunal fédéral des assurances. Si vous avez recours aux services postaux, l'envoi doit être déposé, le montant versé ou l'ordre de virement donné le dernier jour du délai au plus tard. Si vous donnez un ordre de paiement à une banque, vous devez veiller à ce que celle-ci transmette votre ordre à la POSTFINANCE dans le délai fixé. S'il est fait usage de l'ordre de paiement OPAAE (utilisé par la plupart des banques), c'est la date d'échéance indiquée à la POSTFINANCE qui fait foi. Le support de données doit parvenir à la POSTFINANCE au plus tard un jour ouvrable avant le délai de paiement et la date d'échéance indiquée. En cas de doute, il vous incombera de prouver que le délai a été respecté.

## Abonnement à la Feuille fédérale et au Recueil officiel

---

Le prix de l'abonnement à la *Feuille fédérale* y compris le *Recueil officiel du droit fédéral* est de 295 francs par an, TVA de 2,4 % incluse et envoi franco de port sur tout le territoire de la Suisse. Les classeurs sont facturés au prix forfaitaire de 135 fr. 20. L'abonnement peut cependant être conclu sans les classeurs.

L'abonnement court à partir du 1<sup>er</sup> janvier et peut être résilié à la fin de chaque année.

Sont notamment publiés dans la Feuille fédérale: les messages et les rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, y compris les projets de lois et d'arrêtés fédéraux, les objets soumis au référendum, les circulaires ainsi que les publications des départements et d'autres administrations de la Confédération, etc.

A la Feuille fédérale est ajouté le *Recueil officiel du droit fédéral* (lois fédérales, arrêtés fédéraux, ordonnances, traités conclus avec l'étranger, etc.).

Une possibilité d'abonnement à la *Feuille fédérale* seule est offerte (sans le Recueil officiel du droit fédéral). Son prix est de 150 francs par an, TVA de 2,4 % incluse, plus l'éventuel forfait de 83 fr. 20 pour les classeurs.

Le prix de l'abonnement au *Recueil officiel du droit fédéral* seul est de 145 francs par an, TVA de 2,4 % incluse, plus l'éventuel forfait de 52 francs pour les classeurs.

On peut s'abonner à la *Feuille fédérale* ou au *Recueil officiel du droit fédéral*, directement auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, fax: 031 325 50 58 ou courriel: [verkauf.gesetze@bbl.admin.ch](mailto:verkauf.gesetze@bbl.admin.ch). A cette même adresse on peut aussi se procurer les tirés à part de chacun des projets et des textes de loi.

Les réclamations relatives à l'*expédition* doivent être adressées, en premier lieu aux bureaux de poste, en second lieu auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, 3003 Berne.

20 mars 2007

Chancellerie fédérale

---

## Communication. Tribunal fédéral des assurances

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.03.2007
Date	
Data	
Seite	1817-1818
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 445

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.